

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

12.6.2006

B6-0344/2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 103, paragraphe 2, du règlement

par Daniel Marc Cohn-Bendit, Joost Lagendijk, Milan Horáček et Elly de Groen-Kouwenhoven

au nom du groupe Verts/ALE

sur la préparation du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006

Résolution du Parlement européen sur la préparation du Conseil européen des 15 et 16 juin 2006

Le Parlement européen,

- vu les conclusions de la présidence qui ont été adoptées à l'issue du Conseil européen de Bruxelles, tenu les 16 et 17 décembre 2004,
 - vu les résolutions et rapports qu'il a adoptés depuis l'ouverture des négociations d'adhésion et ses recommandations sur les demandes d'adhésion à l'Union européenne qui ont été présentées par la Bulgarie et la Roumanie,
 - vu le traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé le 25 avril 2005,
 - vu le rapport global de suivi sur la Bulgarie et la Roumanie que la Commission a publié en mai 2006,
 - vu l'article 103, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie clôturera le cinquième élargissement de l'Union européenne, entamé en mai 2004 avec l'adhésion de dix nouveaux États membres,
- B. considérant que les conditions de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie ont été fixées d'un commun accord dans le traité d'adhésion qui a été signé le 25 avril 2005 entre les 25 États membres et ces deux pays après que le Parlement européen eut donné son avis conforme sur ce traité d'adhésion,
- C. considérant que ce traité prévoit que la Bulgarie et la Roumanie adhéreront le 1^{er} janvier 2007 à moins que le Conseil décide, sur recommandation de la Commission, de reporter l'adhésion de ces pays à 2008; rappelant à cet égard l'échange de lettres entre le Président du Parlement européen et le Président de la Commission sur la pleine association du Parlement à toute décision consistant à reporter l'adhésion,
- D. considérant que le traité d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres de l'UE et que le processus de ratification doit être achevé avant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,
- E. considérant que le rapport global de suivi publié par la Commission en mai 2006 donne une image contrastée de l'état de préparation de ces deux pays en ce sens que celle-ci reconnaît les progrès accomplis dans les domaines qui posaient encore problème depuis octobre 2005 tout en insistant sur la nécessité de continuer à obtenir des résultats tangibles dans ces domaines avant l'adhésion;

- F. considérant qu'un grand pas a été franchi dans la réforme du système judiciaire et que des structures solides ont été mises en place pour lutter contre la corruption; reconnaissant à cet égard qu'au cours de l'année passée, un nombre sans précédent d'affaires de corruption à un haut niveau, dans lesquelles sont parfois impliqués des politiques de premier plan de diverses tendances, ont donné lieu à une action en justice;
- G. considérant que les mesures adoptées en Bulgarie pour réformer le système judiciaire et lutter contre la corruption doivent être renforcées et que leur efficacité doit être avérée; reconnaissant toutefois que ces mesures ont permis l'ouverture d'enquêtes sur des affaires de corruption à un haut niveau et la levée de l'immunité de six membres du Parlement,
1. demande au Conseil de prendre dûment en considération le rapport de suivi sur la Bulgarie et la Roumanie que la Commission a publié en mai 2006 et sa décision de continuer à suivre les progrès accomplis par ces pays jusqu'au mois d'octobre 2006 avant de se prononcer sur la date de leur adhésion;
 2. estime que la date d'adhésion de ces deux pays devrait être fixée à la lumière du rapport de suivi que la Commission publiera cet automne, à l'issue d'une analyse rigoureuse de l'état de préparation de ces pays dans des domaines de première importance;
 3. rappelle au Conseil que la Commission devrait tenir compte de l'avis du Parlement européen avant de publier sa recommandation finale sur la date d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie afin que celui-ci soit pleinement associé à toute décision éventuelle quant à un report de l'adhésion;
 4. estime, sur la base des évaluations régulières effectuées par la Commission, que la perspective de l'adhésion a donné une forte impulsion aux réformes entreprises dans ces deux pays et souligne à cet égard que la Roumanie a accompli d'importants progrès dans des secteurs de la plus haute importance, tels que la lutte contre la corruption et le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire;
 5. insiste sur la nécessité pour ces deux pays de continuer à consolider la réforme judiciaire en cours en progressant davantage sur la voie de la transparence, de l'efficacité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de donner de nouvelles preuves des résultats obtenus dans la lutte contre la corruption, l'accent devant être mis tout spécialement sur la lutte contre la criminalité organisée et l'élucidation d'assassinats commandités; met l'accent sur le fait qu'il importe au plus haut point de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lutter contre la traite des êtres humains et de faire de sérieux progrès en ce qui concerne l'insertion sociale des communautés roms, en particulier dans le domaine du logement, des soins de santé, de l'éducation et du chômage;
 6. demande en particulier à la Commission de surveiller étroitement les mesures indispensables que la Bulgarie doit adopter dans le domaine de l'énergie nucléaire, s'agissant de la fermeture et du déclassement ultérieur des réacteurs de la centrale nucléaire de Kozloduy;
 7. se félicite que les archives des anciens services secrets totalitaires en Bulgarie et en Roumanie commencent à être ouvertes au public;

8. souligne qu'il est important pour l'avenir du processus d'élargissement de l'UE d'évaluer scrupuleusement les progrès accomplis par les pays candidats et les pays en voie d'adhésion en se fondant sur leurs "mérites propres";
9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.